

VERS UN ISLAM AUX LENDEMAINS QUI CHANTENT

POUR UN ISLAM DE PROGRES ET DU JUSTE MILIEU

Cette histoire de Samuel (prophète et juge d'Israël au XI siècle avant JC, cherchant un chef pour conduire Israël et repousser les philistins, il fit proclamer Saül, roi de tout le peuple et plus tard David) est importante pour la constitution islamique : le roi en présence du prophète ne représente en rien la laïcité; tous deux sont des « fonctionnaire » assujettis à la loi divine; la division des attributions vient du manque d'un sujet qui réunisse toutes les qualités requises du roi et du prophète.

La désignation d'un roi, en présence d'un prophète et même par l'intermédiaire de ce dernier, montre jusqu'à quel point on peut aller dans cette voie. Il est vrai que, de fait, les fonctions spirituelles se trouvent séparées des fonctions temporelles ; mais elles ne le sont que dans la personne du « fonctionnaire » par une sorte de spécialisation, et non pas en elles-mêmes comme s'il y avait divorce entre ces deux aspects de la vie. En fait, on ne tolère, en aucun de ces deux domaines, aucun pouvoir arbitraire : c'est-à-dire que la politique et le roi restent assujettis à la loi divine comme nous venons de le dire autant que le sont le culte et le prophète.

4°) PRINCIPE DE LA CONSULTATION EN ISLAM ET DE LA DECISION COLLEGALE

On n'insistera jamais trop sur l'importance et l'utilité, en politique, des consultations. Le Saint Coran ne cesse de demander aux musulmans de prendre leurs décisions après consultation, qu'il s'agisse des questions politiques ou privées. La pratique du prophète Mohamed Salut Divin Sur Lui, n'a fait que renforcer cette attitude. Malgré sa qualité exceptionnelle d'homme guidé par la révélation divine, le prophète consultait toujours ses compagnons, les représentants des tribus des fidèles, avant de prendre une décision. Les premiers califes ne furent pas moins ardents défenseurs des institutions consultatives.

Là encore le Saint Coran ne prescrit pas de méthode particulière, le nombre des sièges, la forme de l'élection, la durée du mandat etc ... sont laissés à la discrétion des dirigeants de chaque époque et de chaque pays. Ce qui importe, c'est de s'entourer de personnages représentatifs, jouissant de la confiance de ceux qu'ils représentent et reconnus pour leur intégrité de leur caractère, leur engagement au service de leur peuple et leur capacité de mener à bien la mission dont ils sont investis.

Il est à relever que le but de toute représentation, soit d'office soit par des élections périodiques, est que le gouvernement reste en contact avec l'opinion publique et, comme incidence, au courant de la manière dont les fonctionnaires individuels se comportent, avec la possibilité de corriger une erreur de jugement aussi bien qu'une injustice délibérée. Ce but est donc de rapprocher le sommet de la base, le gouvernement des gouvernés, l'administration des citoyens et la justice des victimes. Un tel but est réalisé en Islam d'une manière parfaite par l'institution des offices quotidiens de prière en commun : cinq fois par jour, même au jour férié hebdomadaire, chaque musulman et chaque musulmane doivent célébrer ces offices en commun en principe, et c'est le plus haut fonctionnaire de l'Etat dans la localité qui doit les diriger. Cela donne, il va de soi l'occasion aux habitants, même les plus humbles, de ren-



contrer le chef de la localité à n'importe quel moment et de se plaindre éventuellement d'un préjudice subi. Et si cette démarche n'aboutit pas, le citoyen dispose de la faculté de faire appel d'un droit de recours : à un plus haut fonctionnement, à quelque distance de son domicile, jusqu'au chef de l'Etat dans la capitale, qui, lui aussi, à son tour dirige les offices quotidiens.

5°) LES ETRANGERS, EN TERRE D'ISLAM, JOUISSENT DE CERTAINS EGARDS

Les rapports avec les pays étrangers se basent sur ce qu'on nomme « le droit international ». Les règles de conduite dans ce domaine ont eu une évolution beaucoup plus lente que celles du comportement mutuel à l'intérieur d'un groupement social. Dans l'antiquité préislamique, le droit international n'avait pas d'existence indépendante il faisait partie de la politique, se trouvant à la discrétion du chef de l'Etat. On reconnaissait peu de « droits » aux étrangers, moins encore aux ennemis. On peut mettre en relief ce fait historique que les musulmans ont été les premiers, non seulement à développer la science du droit international comme une discipline distincte, mais également à l'inclure dans le droit lui-même : on rédigea non seulement des monographies spéciales sur le droit international mais on en parla dans tous les corpus des lois du pays.

Le principe de base des rapports internationaux de l'Islam est, dans le vocabulaire des juristes musulmans : « Le musulman et le non musulman sont égaux quant aux souffrances d'ici-bas ».

Dans l'antiquité, les grecs, par exemple, eurent bien l'idée d'un droit international ; mais il régissait seulement les rapports des cités grecques entre elles ; quant aux barbares, ils n'étaient nés, dit Aristote, avec eux pour servir d'esclaves aux grecs, avec eux donc, l'arbitraire était la règle, mais point de droit. Les Romains connaissaient un droit pour les étrangers amis, mais pour le reste du monde, il n'y avait que l'arbitraire, qui variait selon les commandants et les époques. On sait à quelle extermination le

droit juif voua les peuplades païennes de la Palestine (les Amalécites d'origine arabe), ne concédant au non Amalécites le droit de vivre qu'en servant d'esclave aux israélites.

Quant à l'époque moderne, les occidentaux réservaient, jusqu'en 1856, le bénéfice du droit international aux peuples chrétiens ; ils l'ont élargi depuis, mais en se gardant bien d'abolir la distinction mal définie d'ailleurs, entre les civilisés et les non civilisés ; ces derniers n'ayant encore aucun droit.

Dans l'histoire du droit international, les musulmans ont été les premiers, et jusqu'ici les seuls, à admettre, sans discrimination ni réserve, le droit de l'étranger, aussi bien en temps de paix qu'en cas de guerre même contre le pays de ces mêmes étrangers se trouvant sur le territoire islamique.

Le premier Etat musulman fut fondé et gouverné par le prophète Mohammed, Salut divin sur lui. Ce fut la cité-Etat de Médine, confédération de villages autonomes habités par des musulmans, par des juifs et par des arabes païens. La nature même de l'Etat exigeait une tolérance religieuse, qui fut formellement reconnue dans la constitution de cet état ; dont le document nous a été conservé. Les premiers traités d'alliance défensive furent conclus avec des musulmans et observés toujours scrupuleusement. Le Saint Coran insiste dans les termes les plus formels sur l'obligation d'accomplir les promesses et d'y être justes sous peine de châtement de l'au-delà.

Il y a diverses sources des règles du comportement international : il y a seulement la législation interne, mais également les traités avec les étrangers etc ...

Pour les cas suivants, on pourra se faire une idée de la rigueur que l'Islam attache à la promesse donnée. Les juristes affirment que si un étranger est autorisé à faire en territoire musulman un séjour d'une durée déterminée et qu'entre temps la guerre éclate entre leurs deux pays, cet étranger ne sera pas inquiété durant la validité du visa et qu'ensuite, non seulement il pourra rentrer chez lui en toute sécurité, mais aussi emporter avec lui ses biens et ses

gains, après avoir bénéficié, tout le temps de son séjour (même pendant la guerre), de la protection des tribunaux musulmans.

En outre, la personne de l'ambassadeur jouit d'une immunité totale, même s'il apporte un message des plus désagréables. Il a liberté du culte et la sécurité du séjour et du retour.

La juridiction a, elle aussi, quelques particularités : les étrangers séjournant en terre d'Islam sont assujettis à la juridiction musulmane, mais non pas au droit islamique, car l'Islam tolère, sur son territoire, la multiplicité des lois et, pour chaque communauté, l'autonomie judiciaire. Un étranger ressortit donc à la juridiction du tribunal confessionnel qui lui est propre. S'il est chrétien, juif ou autre, et si la partie en litige avec lui est aussi de la même confession, peu importe que cette deuxième partie en cause soit ou non sujet de l'Etat musulman, le cas est décidé par le tribunal confessionnel, selon ses propres lois. En général, on ne fait pas de distinction, dans ce cas, entre la juridiction civile et la juridiction criminelle. Il est même permis d'appliquer à ces étrangers leur loi particulière ; comme le manifeste la pratique du prophète : un jour un couple de juifs accusés d'adultère, furent amenés par leurs coreligionnaires devant le prophète à Médine. Celui-ci se fit apporter la Bible et ensuite il leur appliqua leur loi (Lévitique-20/10 centéronome 22/24; St Jean 8/5); comme nous le rapporte le célèbre Imam El Boukhary. A noter qu'il est toujours permis aux non musulmans de renoncer à ce privilège, et de se rendre devant le tribunal musulman, pourvu que les deux parties en cause soient d'accord là-dessus ; dans ce cas, la loi islamique est appliquée. Il convient de préciser que le souci de la légalité a obligé les jurisconsultes à admettre que, si un crime a été commis, même contre un musulman, sujet de l'Etat musulman, mais à l'étranger et par un étranger, et qu'ensuite est étranger se rende paisiblement et avec l'autorisation nécessaire en territoire musulman, son cas ne peut être jugé par le tribunal local, non compétent pour connaître d'un acte qui a eu lieu hors de sa juridiction.

A SUIVRE